

## Annexe 2: Conditions de nomination sur certains postes

Postes à exigences particulières Cf. §-1.2.4.1	
<b>Postes en :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>ULIS collège lycée*</b></li> <li>- <b>Unité d'enseignement autisme (maternelle)*</b></li> <li>- Ulis école</li> <li>- SEGPA</li> <li>- IME</li> <li>- ITEP</li> <li>- SESSAD</li> <li>- CMMPP option G</li> <li>- <b>EREA*</b> option D ou F</li> <li>- Centre hospitalier et SAPAD</li> <li>- <b>Centre éducatif fermé *</b></li> <li>- <b>Centre pénitentiaire *</b></li> </ul>	Sont nommés par ordre de priorité : <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Enseignants titulaires du CAEI déficients intellectuels, du CAPSAIS (dans l'option) et du CAPA-SH dans l'option, du CAPPEI nommés à titre définitif</li> <li>2) Enseignants ayant demandé et entrant en formation CAPA-SH dans l'option / CAPPEI</li> <li>3) Les candidats libres déclarés dans l'option</li> <li>4) Enseignants titulaires du CAPSAIS et CAPA-SH non titulaires de l'option du poste, nommés à titre provisoire</li> <li>5) Enseignants non spécialisés nommés à titre provisoire.</li> </ol> <p>Rappel : les enseignants en formation CAPA-SH / CAPPEI seront automatiquement affectés à titre définitif dès l'obtention de leur diplôme.</p>
<b>Enseignants référents*</b> <b>Coordonnateur AVS*</b> <b>Secrétaire CDOEA*</b>	Titulaires du CAEI – CAPSAIS – CAPA-SH- psychologues scolaires - CAPPEI
Psychologues scolaires  Maîtres E, maîtres G <b>Postes de direction spécialisée :</b> - écoles élémentaires comportant au moins 3 classes spécialisées, - école d'application,	Titulaire du DEPS ou des titres mentionnés dans le décret n° 90-255 modifié. Titulaire CAPSAIS ou CAPA-SH des options E, G ou CAPPEI <ul style="list-style-type: none"> <li>- les personnels nommés à titre définitif dans l'emploi considéré</li> <li>- les adjoints inscrits sur une liste d'aptitude académique au titre de l'année considérée.</li> </ul>
Maîtres formateurs chargés de classe  Conseillers pédagogiques de circonscription	Titulaires du CAFIPEMF dans l'ordre du barème-nomination à titre définitif Admissibles au CAFIPEMF dans l'ordre du barème-nomination à titre provisoire <ul style="list-style-type: none"> <li>- titulaires du CAFIPEMF dans l'ordre du barème – nomination à titre définitif</li> <li>- enseignant spécialisé toute option</li> </ul>
<b>* postes relevant également de la procédure du § 1.2.4.2</b>	
Postes à profil-Cf. § -1.2.4.2- (entretien devant une commission)	
<b>Postes de direction d'école maternelle, élémentaire totalement déchargés</b>	Peuvent faire acte de candidature : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les personnels nommés à titre définitif sur l'emploi considéré</li> <li>- les adjoints inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année considérée</li> <li>- les enseignants qui ont exercé au moins 3 années sur un poste de direction à titre définitif, à condition qu'ils en aient fait la demande par écrit. Les enseignants qui étaient dans un autre département devront transmettre une photocopie de l'arrêté de nomination.</li> <li>- les adjoints non inscrits sur la liste d'aptitude avec une nomination à titre provisoire</li> </ul>
<b>Conseiller pédagogique départemental</b> <b>Animateurs TICE-formateurs aux usages numériques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- CAFIPEMF</li> <li>- admissibles au CAFIPEMF – nomination à titre provisoire</li> </ul>
Enseignant auprès de la MDPH	
<b>Chargés de mission</b> <b>Coordonnateur de réseau d'éducation prioritaire</b> <b>Enseignants en dispositif relais, en UPE2A, en CHAM, en dispositifs « plus de maîtres que de classes » ou « scolarisation des moins de 3 ans</b> <b>Webmestre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- postes à profil nécessitant l'avis de l'IEN et/ou du DASEN</li> </ul>